

N° 344

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1977.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de Sécurité sociale, atteignant l'âge de 60 ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à 65 ans.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1936, 2376 et in-8° 681.

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Article unique

Sont ajoutées à l'article L. 332 du Code de la sécurité sociale les nouvelles dispositions suivantes :

« La pension est également calculée au taux normalement applicable à 65 ans au profit des femmes salariées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles et dont la pension est liquidée :

« — à un âge compris entre soixante-trois et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 ;

« — à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1977.*

Le Président,

*Signé : EDGAR FAURE.*